

Convention concernant l'organisation des services de soins extra-hospitaliers dans le canton de Fribourg

du 21.12.1979 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)

*Le Département de la santé publique du canton de Fribourg¹⁾
et La Section de Fribourg de la Croix-Rouge suisse, à
Fribourg*

¹⁾ Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.

Conviennent :

L'essor pris ces dernières années par les services de soins et d'assistance à domicile démontre l'utilité pour la population de disposer de services de soins extra-hospitaliers prévenant et complétant les soins hospitaliers.

Il est indispensable que la mise en place de l'aide apportée soit effectuée par du personnel professionnel compétent.

L'infirmière de santé publique, de par sa formation et son expérience, est la mieux apte à apprécier des situations.

Dans ce but, il apparaît nécessaire que le Département de la santé publique confie à la section de Fribourg de la Croix-Rouge suisse, par son service de soins extra-hospitaliers et de santé publique, le mandat de promouvoir, d'organiser et de surveiller les soins extra-hospitaliers pour l'ensemble du canton.

Art. 1 Mandat

¹ La Direction de la santé et des affaires sociales donne mandat à la section de Fribourg de la CRS de développer les services de soins extra-hospitaliers et de santé publique dans le canton de Fribourg d'entente avec les communes et, en ce qui concerne l'organisation de ces services, d'organiser et de promouvoir des activités préventives, l'information à la population et l'organisation de cours de formation.

² La section de Fribourg de la CRS s'engage à exercer cette activité médico-sociale et à collaborer, dans ce but, avec les organismes et les institutions publiques et privées concernées.

Art. 2 Soins à domicile

¹ La section de Fribourg de la CRS est compétente pour l'organisation, la coordination et la réalisation de services de soins à domicile.

² Elle est d'autre part compétente pour assurer la surveillance de l'activité des services de soins à domicile déjà existants, ainsi que de l'activité du personnel auxiliaire travaillant dans les homes pour personnes âgées.

³ Elle s'occupe en particulier :

- a) de l'information et des démarches auprès des communes, du corps médical, des hôpitaux, des organismes médico-sociaux et des caisses-maladie ;
- b) de la signature des conventions avec les communes ;
- c) de l'organisation des services comprenant notamment le personnel suivant :
 1. infirmières de santé publique, infirmières diplômées (soins généraux, psychiatrie, hygiène maternelle et pédiatrie)
 2. infirmières assistantes
 3. personnel auxiliaire extra-hospitalier en possession d'une attestation de la CRS ; chacun travaillant selon son cahier des charges ;
- d) de la collaboration et de la coordination avec les médecins et les institutions publiques et privées s'occupant de la santé ;
- e) de la collaboration et de la coordination avec les associations d'aides familiales, pour l'hygiène corporelle et les travaux ménagers ;
- f) du contrôle de l'activité du personnel effectuant des soins à domicile.

Art. 3 Activités préventives

La section de Fribourg de la CRS, en accord avec la Direction de la santé et des affaires sociales et le médecin cantonal collabore avec les institutions existantes au développement de la prévention à tous les niveaux, dans le domaine de la santé, par :

- a) les contrôles réguliers de santé qui permettent une évaluation constante de la santé des patients, tant du point de vue physique que psychique :

hygiène de vie, alimentation, mobilisation, contrôle de prise de médicaments, contrôle de tension artérielle, relation de soutien et encouragement aux contacts avec d'autres, organisation d'activités diverses (ergothérapie et physiothérapie) contribuant à éviter une aggravation de l'état du patient, à favoriser son indépendance et son maintien à domicile ;

- b) l'information et le soutien auprès des mères en matière d'hygiène maternelle et infantile, par des contrôles réguliers : hygiène, alimentation, développement physique et psychique du nourrisson ;
- c) l'aide à domicile des alcooliques et des toxicomanes ;
- d) l'activité dans les écoles en matière de médecine scolaire et d'éducation sanitaire auprès des enfants.

Art. 4 Cours de formation

La section de Fribourg de la CRS est responsable de l'organisation de cours, sous l'égide de la CRS, pour :

- soins aux malades « Soigner chez soi »
- soins aux personnes âgées
- soins à la mère et à l'enfant
- gardiennage d'enfant (baby-sitting)
- et pour la formation des auxiliaires hospitalières et extra-hospitalières.

Art. 5 Programme d'activité et budget

Le service de soins extra-hospitaliers de la Section de Fribourg soumet chaque année son programme d'activité et son budget à la Direction de la santé et des affaires sociales pour approbation. Il en est de même des comptes et du rapport annuel.

Art. 6 Participation des communes

La section de Fribourg de la CRS se charge d'encaisser trimestriellement auprès des communes, en vertu des conventions passées, leur participation financière.

Art. 7 Subvention

La Direction de la santé et des affaires sociales participe aux frais résultant pour la section de Fribourg de la CRS de l'exécution de la présente convention, par un montant annuel inscrit au budget de l'Etat.

Art. 8 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle se renouvellera tacitement de 4 ans en 4 ans, sauf résiliation de part et d'autre au moins un an à l'avance.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approbation

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'Etat le 28.12.1979.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
21.12.1979	Acte	acte de base	01.01.1980	—
14.11.2002	Art.1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art.3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art.5	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art.7	modifié	01.01.2003	2002_120

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	21.12.1979	01.01.1980	—
Art.1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art.3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art.5	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art.7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120